

# L'application de la loi dans l'espace et le temps

[Droit civil - J. LACABANNE]

Année 2025-2026



FAIRE SON DROIT

# I - L'entrée en vigueur de la loi

## A] Le principe

Originellement, les lois, lorsqu'elles ne fixaient pas elles-mêmes une date d'entrée en application, entraient en vigueur dans le délai d'un jour franc (intervalle de 24h compté de minuit à minuit) après leur publication au journal officiel.

Ce délai variait entre la Capitale et la Province puisqu'à Paris il commençait à courir au jour de la publication de l'acte au journal officiel, alors qu'en province il ne débutait qu'au jour de l'arrivée du journal officiel au chef-lieu d'arrondissement.

Depuis l'ordonnance du 20 Février 2004, les lois entrent en vigueur le lendemain de leur publication au journal officiel (version électronique = version papier). Il n'y a plus de distinction Paris/Province, ni de difficulté de calcul du délai franc.

Ainsi, le nouvel article 1<sup>er</sup> du Code civil dispose : « *Les lois et, lorsqu'ils sont publiés au Journal officiel de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication (...)* »

## B] Les exceptions

Anciennement, il était possible de ne pas attendre le délai d'un jour franc après publication de la loi ; notamment dans les cas d'urgence nécessitant l'exécution immédiate d'un texte.

De nos jours, il peut également arriver que la loi elle-même, dans ses dispositions, diffère l'entrée en vigueur des mesures qu'elle porte (notamment pour laisser à la société civile ou aux professionnels du droit le temps de se formaliser avec des changements importants).

De même, l'article 1<sup>er</sup> du Code civil précise que les textes nécessitant la publication de décrets d'application produisent leurs effets le lendemain de l'entrée en vigueur de ces mesures.

Enfin, il peut également arriver que la loi prévoie une rétroactivité à l'entrée en vigueur de ses dispositions ; elle s'appliquera alors à des faits antérieurs à son entrée en vigueur.

## C] Les conflits de lois dans le temps

### 1) Le principe

*« Il y a conflit de lois dans le temps lorsqu'une loi nouvelle succède à une loi en vigueur et vient régler de manière différente une même situation juridique. » C. BLÉRY*

Autrement dit, à l'occasion de la promulgation d'une loi, se pose nécessairement la problématique de savoir quels seront les destinataires de ce nouveau texte. La loi nouvelle s'appliquera-t-elle à toutes les situations quelle qu'en soit leur temporalité ou uniquement à celles à venir ?

Premier élément de réponse, et par principe, toute situation de codification à droit constant (modification de la structure ou de la numérotation d'un article d'un Code) ne donne pas lieu à un conflit de lois.

Deuxième élément de réponse, de nombreux textes anciens et actuels, au premier rang desquels l'article 2 du Code civil, postulent la non-rétroactivité de la loi nouvelle.

| <u>Article 2</u> - Code civil                                                       | <u>Article 8</u> - Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen                                                                                                                                             | <u>Article 112-1</u> - Code pénal                                                                                                                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>« La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif. »</i> | <i>« La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée. »</i> | <i>« Sont seuls punissables les faits constitutifs d'une infraction à la date à laquelle ils ont été commis. Peuvent seules être prononcées les peines légalement applicables à la même date. »</i> |

À noter que l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'Homme ainsi que l'article 15-1 du pacte international relatif aux droits civils et politiques prohibent eux-aussi la rétroactivité de la loi pénale plus sévère.

Enfin, dernière précision, la jurisprudence a toujours considéré que la loi nouvelle ne puisse s'appliquer aux situations contractuelles scellées avant son entrée en vigueur (C. cass. Ch. Civ. 3<sup>ème</sup>, 3 Juillet 1979, Dame Museli c/ SCI Le Panorama, n°77-15.552) ; et ce, sauf si un motif impérieux ou d'ordre public (ex → interdiction de produits néfastes pour la sante) justifie son application immédiate (C. Cass. Ch. Com., 3 mars 2009, Société Eurovia Bourgogne n°07-16.527).

## 2) Les exceptions

Toutefois, par exception, il y a des situations dans lesquelles la loi aura un effet rétroactif.

Ainsi, bien qu'elles soient assez rares de nos jours, les **lois interprétatives** rétroagissent au jour de l'entrée en vigueur du texte qu'elles viennent éclaircir ou compléter.

De même, les **lois pénales plus douces**, celles plus favorables à une disposition ancienne, sont par nature rétroactives (ex → abolition de la peine de mort - [article 112-1](#) du Code pénal alinéa 3 : « *Toutefois, les dispositions nouvelles s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes* »).

Quoi qu'il advienne, les juges ont interdiction formelle de consacrer la rétroactivité d'un texte dont le législateur n'aurait pas expressément fait état d'une volonté en ce sens.

## II - L'abrogation de la loi

Une fois promulguée, une loi continue d'avoir des effets jusqu'au jour où elle se voit priver de sa force obligatoire. Son abrogation sera décidée soit par le législateur, soit par le constituant.

Par principe, et en l'absence de précisions posées par la loi nouvelle, les dispositions anciennes incompatibles seront abrogées ; à ceci près qu'une loi nouvelle spéciale ne peut abroger qu'une ancienne loi spéciale.

En outre, existe le cas des lois temporaires qui, d'elles-mêmes, fixent une date à laquelle elles cesseront de produire des effets. L'abrogation d'une loi temporaire entraîne naturellement le retour de la loi ancienne.

# III - Le champ territorial d'application de la loi

L'article 3 du Code civil dispose : « Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire. Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française. Les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français, même résidant en pays étranger. »

De la lettre du Code civil découlent trois idées importantes : 1° toutes les personnes qui résident en France doivent obéir aux lois de police et de sûreté nécessaires à la sauvegarde des intérêts publics (ex → les dispositions sur l'assistance à l'enfance en danger s'appliquent à tous les mineurs présents sur le territoire de la République) ; 2° tous les biens immeubles situés en France sont régis par la loi nationale ; et 3° toutes les lois relatives au mariage, au divorce, à la filiation ou à la capacité régissent les citoyens français même lorsqu'ils vivent à l'étranger (réciproquement, le juge peut se retrouver en situation de devoir appliquer une loi étrangère à condition qu'elle ne contrevienne pas à l'ordre public).

Si par principe, la loi nationale s'applique sur tout le territoire de la République, par exceptions, certains départements ou régions seront soumis à des dispositions locales souvent héritées de particularités historiques. C'est notamment le cas de l'Alsace-Moselle (ex → le Concordat) ou des territoires d'Outre-mer qui bénéficient de statuts particuliers en vertu de l'article 73 de la Constitution.